



DONNEES	MEMO CAHIER DES CHARGES - IGP VAUCLUSE
Age des vignes pour produire	<p>A partir de la 3^{ème} feuille – Plantation 2021-2022</p> <p><i>Pour VSIG : Pas de conditions</i></p>
Origine des raisins	<p>100% de la zone revendiquée</p>
Rendement	<p>120hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) pour les vins BLANCS 100hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) pour les vins ROSES et ROUGE</p> <p><i>RAPPEL : Toute parcelle dépassant son rendement devra être <u>déclasser en VSIG dans sa totalité.</u></i></p>
Mentions Territoriales	<p>Principauté d'Orange ou Aigues La mention doit figurer dans la déclaration de revendication</p>
Millésime	<p>Le vin doit être à 100% du millésime revendiqué <i>(La règle des 85-15 ne peut être mis en place qu'a posteriori de la revendication et du contrôle)</i></p>
Mention cépage sur étiquette (1, 2 ou 3 cépages) en IGP	<p>Le ou les cépages doivent être mentionnés sur la Déclaration de revendication (en précisant les pourcentages de chacun en cas de bi ou tri cépages / le moins présent des 2 ou 3 cépages doit être à minimum 16%).</p>
Changement de Dénomination	<p>Les conditions de production doivent être respectées <i>(attention la liste des cépages autorisés est plus restrictive si vous changez vers l'IGP Méditerranée)</i> <u>Pour les Opérateurs Vinificateurs</u> : c'est un simple contrôle documentaire jusqu'au 31/08/2028 (au-delà contrôle organoleptique et analytique si le lot est changé en IGP Méditerranée. Le lot restera dans l'IGP d'origine jusqu'au résultat conforme. <u>Pour les Opérateurs Non Vinificateurs</u> : passage en commission organoleptique obligatoire, les lots sont bloqués au chai jusqu'au résultat du contrôle.</p>
Degré Mini - maximum	<p><i>Degré maxi</i> : 20%vol. si vin non enrichi <i>Degré mini</i> : 9%vol 15% vol. si vin enrichi (l'enrichissement est à préciser dans la déclaration de revendication dans la zone « observations »)</p>

Revendication des vins	A faire avant le 31/12/N+1 en cas d'élevage ou VMQ <i>Ex : millésime 2023 avant le 31/12/2024</i>
Etiquetage	<p><u>Dans le même champ visuel et peu importe l'ordre</u> : Vous pouvez étiqueter Vaucluse Indication géographique protégée (en toutes lettres) Ou Indication géographique protégée Vaucluse (en toutes lettres) Ou Vaucluse + Logo  (couleurs officielles ou noir et blanc)</p> <p><u>Si utilisation d'une mention territoriale (uniquement avec Vaucluse) : Aigues ou Principauté d'Orange</u></p> <p>Vaucluse Principauté d'Orange Indication géographique protégée (en toutes lettres) Ou Indication géographique protégée Vaucluse Principauté d'Orange (en toutes lettres) ou Vaucluse Principauté d'Orange + Logo  (couleurs officielles ou noir et blanc)</p> <p><u>Allergènes:</u></p> <p>L'obligation d'étiquetage concerne uniquement les vins élaborés entièrement ou partiellement à partir de raisins <u>de la récolte 2012</u>. Il n'y a pas de délai pour écouler les stocks d'étiquettes. A noter <u>qu'il n'y a pas d'obligation</u> d'analyse systématique pour les opérateurs. Comme pour les sulfites, le logo ne peut pas remplacer la mention « contient de l'œuf », « contient du lait », il peut simplement la compléter.</p> <p><u>Adresse de l'embouteilleur :</u></p> <p>Il n'y a plus d'obligation de codifier, vous pouvez utiliser le nom de la ville où les vins ont été conditionnés</p> <p><u>Codage facultatif</u></p> <p>Pour les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP, ces indications peuvent figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en caractères identiques et de même couleur, ne dépassant pas la moitié de ceux utilisés pour l'AOC ou l'IGP • Soit en utilisant un code.